

**Loi fédérale
sur l'approvisionnement économique du pays
(Loi sur l'approvisionnement du pays, LAP)**

Modification du 16 décembre 1994

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 19 septembre 1994¹⁾,
arrête:*

I

La loi du 8 octobre 1982²⁾ sur l'approvisionnement du pays est modifiée comme suit:

Art. 10a Respect d'obligations internationales

¹ Pour garantir le respect d'obligations internationales, le Conseil fédéral peut prescrire aux fonds de garantie et institutions analogues le niveau maximum des contributions. Il peut déléguer cette compétence au Département fédéral de l'économie publique.

² Si le niveau maximum des contributions aux fonds de garantie est abaissé en raison d'accords internationaux, il le sera dans la même proportion que les droits de douane. S'il y a lieu, des dérogations à cette règle sont autorisées.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

¹⁾ FF 1994 IV 995

²⁾ RS 531

Conseil des Etats, 16 décembre 1994

Le président: Küchler

Le secrétaire: Lanz

Conseil national, 16 décembre 1994

Le président: Claude Frey

Le secrétaire: Duvillard

Date de publication: 27 décembre 1994¹⁾

Délai référendaire: 27 mars 1995

N11267

¹⁾ FF 1994 V 1103

Loi fédérale sur l'approvisionnement économique du pays (Loi sur l'approvisionnement du pays, LAP) Modification du 1 décembre 1994

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1994
Année	
Anno	
Band	5
Volume	
Volume	
Heft	52
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	27.12.1994
Date	
Data	
Seite	1103-1104
Page	
Pagina	
Ref. No	10 108 038

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.